

# CADRE DE SANTÉ: FIN DU DÉCOMPTÉ HORAIRE

Par décret du 30 novembre 2021 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière suite aux négociations du Ségur de la Santé, des modifications substantielles ont été apportées au décret initial de 2002 sur la mise en place des 35 heures .

L'article 12 qui donnait le choix à l'encadrement entre le forfait journalier ou le décompte horaire a été abrogé.

## FIN DU CHOIX, FORFAIT JOURNALIER OBLIGATOIRE

Le gouvernement a estimé que « *La durée du travail est décomptée en jours pour le personnel de direction ainsi que pour les agents dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.* »

L'arrêté vient de paraître listant les grades où le forfait journalier devient obligatoire pour les titulaires comme pour les contractuels :

- Les corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière et des cadres de santé paramédicaux;
- Le corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière;
- Les corps et emplois des ingénieurs de la fonction publique hospitalière;
- Le corps des attachés d'administration hospitalière;
- Les médecins du travail;
- Les psychologues

## FORFAIT JOURNALIER = FIN DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

**SE CREVER À LA TÂCHE,  
NE SERA PLUS RECONNU PAR L'INSTITUTION  
N'EN FAITES PAS PLUS !!!**



Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux, sur notre site et sur notre application

